



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N° DELCCAS2024_04

VOTE DU BUDGET 2024.

Le 10 avril 2024, le conseil d'administration du CCAS de Thyez s'est réuni, en session ordinaire, en mairie (salle des vignes), sous la présidence de Monsieur GYSELINCK Fabrice, Président.

Nombre de membres du conseil d'administration en exercice : 17 (1 remplacement en cours),

Date de convocation du conseil d'administration 3 avril 2024.

Étaient présents : Laetitia BETEMPS, Gina COCHET, Jean-Jacques GAYET, Sylvie LAVANCHY, Delphine LIUZZO, Joséphine MORI, Patricia PASQUIER Mariane PERY, Nadège RICCI, Maurice ROBERT, Corinne VALETTE, Éric WATTIER.

Étaient excusés : Fabrice GYSELINCK, Kaouther HEMISSI (pouvoir donné à Corinne VALETTE), Didier HUOT (pouvoir donné à Mariane PERY).

Était absente : Nathalie COUDURIER.

Eric WATTIER est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : Mariane PERY, Vice-Présidente.

Il est rappelé qu'un débat d'orientation budgétaire a eu lieu lors de la séance du 21 février 2024.

Il est présenté par chapitre le projet du budget primitif du CCAS pour l'exercice 2024, en s'appuyant sur le tableau détaillé du budget transmis au préalable au conseil d'administration (**annexe 1**).

Son équilibre se présente ainsi :

- Section de fonctionnement : 215 025 €
- Section d'investissement : 2 548,54 €



Le conseil d'administration après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

☞ d'approuver le budget 2024 tel que présenté ci-dessus.

Le secrétaire de séance,

Éric WATTIER

Le Président,

Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 15/04/2024

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.